INSTRUCTION II-B RELATIVE AUX DOSSIERS D'ADMISSION

1. Définitions

Les titres de capital désignent les actions ordinaires ou privilégiées, et de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, donnant accès au capital;

Les titres de créance désignent les titres participatifs, les titres subordonnés et, de façon générale, tous les autres titres, simples ou composés, exclusivement représentatifs d'une dette de l'émetteur;

Les titres du Premier Compartiment désignent les titres de capital dont l'émetteur présente une capitalisation boursière de plus de 500 millions de FCFA, une marge nette sur chiffre d'affaires sur chacune des trois (3) dernières années d'au moins 3% et cinq (5) années de comptes certifiés;

Les titres du Deuxième Compartiment désignent les titres de capital dont l'émetteur présente une capitalisation boursière de plus de 200 millions de FCFA et deux (2) années de comptes certifiés;

2. Dépôt du dossier et désignation de la SGI mandataire

L'émetteur désigne une SGI qui agira comme spécialiste de la cotation de ses titres.

A l'appui de sa demande d'admission, l'émetteur, par l'entremise d'une SGI, dépose auprès de la Bourse Régionale, un dossier complet en six (6) exemplaires comprenant les pièces et documents visés par la présente Instruction.

3. Conformité aux exigences réglementaires

Les émetteurs qui désirent inscrire leurs titres à la cote de la Bourse Régionale doivent se conformer aux exigences prévues à la réglementation et, plus précisément, aux exigences décrites au chapitre 1 de la partie relative à l'admission à la cote.

4. Engagements requis

L'émetteur qui demande l'admission de ses titres à la cote de la Bourse Régionale prend les engagements écrits suivants:

i) faire parvenir à la Bourse Régionale le compte-rendu de chacune des assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires;

ii) tenir la Bourse Régionale informée des modifications qui seraient apportées aux statuts, ainsi que des mesures prises par les instances de décision de l'émetteur concernant ses titres;

iii) prendre l'accord de la Bourse Régionale pour toute opération financière visant ses titres de capital ou de créance;

iv) informer la Bourse Régionale et le public de tout fait nouveau susceptible d'entraîner une variation significative des cours de bourse, en raison de son incidence sur la situation patrimoniale et financière de l'émetteur ou sur son activité;

v) faire parvenir à la Bourse Régionale tous les communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière que l'émetteur serait amené à publier;

vi) assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes ou intérêts, et aviser la Bourse Régionale de toute modification dans la désignation des mandataires chargés du service financier;

vii) participer à l'organisation du marché, notamment financièrement;

viii) diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des comptes annuels au Bulletin Officiel de la Cote;

ix) pour les émetteurs dont les titres sont admis au Premier Compartiment, publier au Bulletin Officiel de la Cote des estimations semestrielles de chiffre d'affaires et de tendance de résultats;

x) pour les émetteurs dont les titres sont admis au Premier Compartiment, diffuser au moins 20% de son capital, dès l'introduction en bourse;

xi) pour les émetteurs dont les titres sont admis au Deuxième Compartiment, s'engager à diffuser au moins 20% de son capital dans un délai de deux (2) ans, ou 15% en cas d'introduction par augmentation de capital;

xii) soumettre tout autre engagement qui pourrait être requis par la Bourse Régionale;

L'émetteur s'engage en outre à respecter toutes les dispositions réglementaires de la Bourse Régionale et du Conseil Régional en vigueur au moment de la demande d'admission ainsi que tous les amendements qui y seront apportés. L'émetteur s'engage également à acquitter tous les frais requis par la Bourse Régionale relatifs à l'admission et au maintien à la cote.

5. Documents requis

Le dossier d'admission est composé des pièces et documents suivants: une lettre de l'émetteur demandant l'admission de ses titres à la cote et contenant les engagements énumérés ci-dessus, le projet de note d'information établi conformément au Règlement général at aux Instructions du Conseil Régional et les autres documents requis par la Bourse Régionale. L'annexe A jointe à la présente Instruction est une liste des divers documents qui constituent le dossier d'admission.